



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et  
l'agriculture**



Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.1/5  
19 décembre 1995  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Première réunion  
Bruxelles, 11-15 mars 1996

EXAMEN DES QUESTIONS LIEES A L'APPLICATION  
DE L'ACTUELLE PROCEDURE VOLONTAIRE PIC

Note du Secrétariat

TABLES DES MATIERES

Introduction . . . . .	3
I. CRITERES DE SELECTION DES PRODUITS CHIMIQUES . . . . .	3
A. Produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour protéger la santé ou l'environnement par des mesures de contrôle définitives . . . . .	3
B. Formulations de pesticides extrêmement dangereuses qui n'ont été ni interdites ni strictement réglementées dans un pays pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement mais qui posent des problèmes dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement . . . . .	6
II. NOTIFICATION DES MESURES DE CONTROLE DESTINEES A INTERDIRE OU REGLEMENTER STRICTEMENT L'UTILISATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE . . . . .	8

III.	SELECTION DES PRODUITS CHIMIQUES A SOUMETTRE A LA PROCEDURE PIC . . . . .	10
IV.	DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS . . . . .	11
V.	REPOSE DU PAYS IMPORTATEUR . . . . .	14
VI.	SURVEILLANCE ET CONFORMITE EN CAS D'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE PIC . . . . .	16
VII.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPORTATION OU LA NOTIFICATION D'EXPORTATION . . . . .	17
VIII.	CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES DESTINES A L'EXPORTATION . . . . .	18

Annexe : Types de mesures de controle destinees a interdire ou reglementer strictement l'utilisation d'un produit chimique qui remplissent/ne remplissent pas les conditions necessaires pour relever de la procedure pic

## Introduction

### I. CRITERES DE SELECTION DES PRODUITS CHIMIQUES

1. Le présent document décrit les différentes composantes de l'actuelle procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et souligne les aspects qui se sont révélés difficiles à mettre en oeuvre ou qui ne sont pas couverts au titre de la procédure dans sa configuration présente. Le document tient compte de l'expérience acquise par le programme conjoint FAO/PNUE sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'actuelle procédure PIC volontaire au cours de cinq dernières années. Une analyse plus détaillée des modalités actuelles de fonctionnement de la procédure PIC est présentée dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.1/4.

2. La procédure PIC a été conçue pour attirer l'attention des pays sur certains pesticides et autres produits chimiques faisant l'objet du commerce international qui posent des problèmes particuliers et fournir des renseignements destinés à aider les pays à prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne l'utilisation constante de ces produits chimiques. L'accent mis sur les "produits chimiques interdits ou strictement réglementés" s'est imposé comme un moyen judicieux et objectif de déterminer les produits chimiques créant le plus de problèmes, c'est-à-dire ceux qui risquent le plus de nuire à la santé ou à l'environnement (voir section A ci-après). En outre, lorsque la procédure a été élaborée, il a été décidé qu'un groupe d'experts s'interrogerait sur la nécessité d'ajouter aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés les formulations de pesticides particulièrement dangereuses. Ces produits composés, qui n'ont pas forcément été interdits ou strictement réglementés dans un pays pour protéger la santé ou l'environnement, peuvent cependant poser des problèmes dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement (voir section B ci-après).

#### A. Produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour protéger la santé ou l'environnement par des mesures de contrôle définitives

3. Le principe sur lequel repose la sélection des produits chimiques à soumettre à la procédure PIC est que ces produits sont définis sur la base de décisions prises par les pouvoirs publics, c'est-à-dire de mesures nationales d'évaluation et de limitation des risques (destinées à interdire ou réglementer strictement l'utilisation d'un produit chimique) signalées au Programme conjoint FAO/PNUE. Des critères particuliers ont été conçus pour définir le type de mesures nationales de contrôle qui doivent être retenues pour la procédure PIC mais le Secrétariat FAO/PNUE ne procède à aucune évaluation supplémentaire de la base scientifique des mesures nationales de contrôle. Les pays participants fournissent des données sur les mesures qu'ils ont prises pour interdire ou réglementer strictement l'utilisation de certains produits chimiques en fournissant un formulaire de notification pour chaque mesure, dans un premier temps par la présentation d'un inventaire national au moment où ils se soumettent à la procédure puis par des notifications chaque fois que de nouvelles mesures de contrôle sont adoptées.

/...

4. Les définitions des expressions "interdits" et "strictement réglementés", données dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides sont les suivantes :

- Un produit chimique interdit est un produit chimique dont, pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement, toutes les utilisations ont été interdites par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement. Un pesticide interdit est un pesticide pour lequel toutes les utilisations homologuées sont interdites par les services officiels de contrôle ou les demandes d'homologation ou autre action équivalente pour toutes utilisations ont été rejetées pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement. Sont couverts par cette définition les pesticides ou produits chimiques dont l'approbation a été refusée à l'origine ou que le secteur industriel a retiré du marché ou du processus d'approbation, lorsqu'il est manifeste que de telles mesures ont été prises pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement.
- Un produit chimique strictement réglementé est un produit chimique dont, pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement, pratiquement toutes les utilisations ont été interdites à l'échelle nationale par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées. Un pesticide strictement réglementé (interdiction limitée) est un pesticide dont la quasi-totalité des utilisations homologuées sont interdites par décision finale de l'autorité nationale compétente, mais dont une ou plusieurs utilisations spécifiques restent autorisées.

5. Les définitions ci-dessus ont soulevé un certain nombre de difficultés dans le fonctionnement de la procédure PIC. L'expression "strictement réglementé", par exemple ne donne aucune indication sur ce qu'il faut entendre par "quasi-totalité" des utilisations interdites à l'échelle nationale. Le groupe mixte FAO/PNUÉ d'experts sur la procédure PIC a indiqué qu'une mesure de contrôle peut être considérée comme une réglementation stricte à condition que les autres utilisations autorisées ne soient qu'accessoires. Toutefois, il est difficile de savoir s'il faut juger de l'importance d'une utilisation sur un plan quantitatif (quantité utilisée, nombre ou type d'utilisations autorisées) ou autre pour l'économie locale, réduction du potentiel d'exposition, limitation du risque, etc.

6. Dans la procédure existante, les produits chimiques qui ne sont pas homologués (ou pour lesquels aucune demande d'homologation n'a été soumise ou pour lesquels une telle demande a été refusée pour des raisons de santé et de protection de l'environnement) dans le pays d'origine/d'exportation ne sont pas couverts par ces définitions et ne peuvent donc prétendre à être soumis à la procédure PIC. Ceci vaut particulièrement pour les pesticides, qui sont le plus souvent soumis à une procédure d'homologation.

/...

7. Aux fins de la procédure PIC, le terme produit chimique est réparti en trois principales catégories d'utilisation, à savoir les pesticides<sup>1</sup>, les produits chimiques industriels<sup>2</sup> et les produits chimiques<sup>3</sup> de grande consommation<sup>4</sup>.

8. Toute mesure de contrôle destinée à interdire ou réglementer strictement l'utilisation d'un pesticide, d'un produit chimique industriel ou d'un produit chimique de grande consommation pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement doit être notifiée au secrétariat, de sorte que l'application au produit de la procédure PIC puisse être envisagée.

9. On ne possède pas à ce jour d'exemple de notification et application de la procédure PIC à des produits chimiques de grande consommation. Il n'existe pas de définition précise de ces produits ni en particulier de leur lien avec des produits contenant des substances chimiques. On pourrait donner comme exemple de l'imprécision qui entoure cette notion l'interdiction des peintures au plomb ou au mercure ou la fixation de niveaux maximum de ces substances ou encore l'interdiction totale ou partielle des additifs dans les carburants, etc.

### **Exemptions**

10. Il est spécifié dans le texte des Directives de Londres que celles-ci ne sont pas applicables aux produits pharmaceutiques, notamment les narcotiques et les substances psychotropes, les matières radioactives, les produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé

---

<sup>1</sup> On entend par pesticides, selon la définition du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant les dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides ou les autres endo- ou ecto-parasites. Le terme comprend les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance de plantes, comme défoliants, comme agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport. L'expression recouvre tout pesticide utilisé à des fins agricoles, ménagères, sanitaires ou autres.

<sup>2</sup> Les produits chimiques industriels sont les produits chimiques utilisés dans les activités industrielles.

<sup>3</sup> Selon la définition donnée dans la version modifiée des Directives de Londres.

<sup>4</sup> Les produits chimiques de grande consommation sont les produits chimiques produits habituellement fabriqués à des fins privées non professionnelles.

humaine, aux produits chimiques importés comme effets personnels ou biens d'équipement ménager en quantités raisonnables pour ces usages ainsi qu'aux additifs alimentaires. L'application des Directives aux produits pharmaceutiques et aux additifs alimentaires est laissée à la discrétion des Etats. A ce jour, aucun d'entre eux n'a fourni d'informations sur les mesures réglementaires concernant ces types de produits chimiques.

11. Le groupe mixte FAO/PNUE d'experts a émis les avis suivants en ce qui concerne l'application de ces exemptions :

a) Que l'importation ou l'exportation d'un produit chimique destiné à des activités de recherche-développement, analyse comprise, mettant en jeu des quantités inférieures à 10 kg, soit considérée comme ne relevant pas du champ d'application du Code de conduite et de la version modifiée des Directives de Londres;

b) Que les échanges de produits chimiques destinés à des activités de recherche-développement, analyse comprise, mettant en jeu des quantités supérieures à 10 kg soient considérés comme couverts par le Code de conduite et la version modifiée des Directives de Londres, sauf s'il peut être prouvé de façon manifeste que le produit concerné est destiné à de telles activités.

12. Le groupe a toutefois reconnu que ses avis pouvaient ne plus être adaptés à l'avenir, l'industrie mettant actuellement au point de nouveaux produits chimiques (pesticides en particulier) qui sont efficaces en très faibles quantités. De nouveaux avis sont nécessaires pour déterminer si les "nouveaux produits chimiques"; qui ne sont pas soumis à une approbation pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement par un pays qui applique un système d'approbation pour les nouveaux produits chimiques, et qui par conséquent n'ont jamais fait l'objet d'échanges internationaux, doivent être exemptés de la procédure.

B. Formulations de pesticides extrêmement dangereuses qui n'ont été ni interdites ni strictement réglementées dans un pays pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement mais qui posent des problèmes dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement

13. La version modifiée des Directives de Londres et les directives de la FAO pour l'application de la procédure PIC indiquent spécifiquement qu'un groupe d'experts doit étudier le problème des préparations de pesticides extrêmement dangereuses afin de déterminer s'il est nécessaire d'établir une liste de ces produits pour compléter celle des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC. Conformément à l'esprit de la procédure de consentement en connaissance de cause, les pays participants recevront des informations sur ces préparations de pesticides pour pouvoir décider en connaissance de cause, à partir d'une évaluation des risques potentiels, s'ils souhaitent recevoir ces produits.

14. Le groupe mixte FAO/PNUE d'experts concernant la procédure PIC propose que les produits pour lesquels une demande a été faite comprennent les préparations de pesticides susceptibles de causer des problèmes dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement ainsi que les

/...

pesticides dont des matières actives figurent sur la liste la<sup>5</sup> des pesticides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et dont les formulations types relèvent aussi de la classe 1a.

15. L'idéal serait que les formulations de pesticides qui engendrent des problèmes dans des conditions d'utilisation propres aux pays en développement soient sélectionnées sur la base de rapports documentés sur leurs effets délétères. L'expérience a cependant démontré qu'une telle démarche posait des difficultés car la plupart des pays en développement n'ont pas établi de système pour documenter et signaler les incidents survenus. Dans ces conditions, en l'absence de données en provenance des pays en développement, il n'est pas raisonnable de supposer que ces formulations pourront être utilisées de façon sûre.

16. Les nouveaux efforts entrepris en vue de déterminer les produits susceptibles d'être soumis à la procédure correspondent à plusieurs démarches. Il est possible de faire appel aux données sur les cas d'intoxication et sur les effets nocifs obtenues dans les pays industrialisés pour compléter les informations en provenance des pays en développement. Il s'agit en fait de démontrer que si, en dépit de leur capacité relativement plus grande à imposer et faire appliquer des principes de sécurité, les pays industrialisés continuent de connaître des problèmes, les pays en développement rencontreront vraisemblablement davantage de difficultés encore.

17. Deuxième méthode envisagée par le groupe mixte FAO/PNUÉ d'experts pour compléter les informations sur les incidents signalés dans les pays en développement : le système de notation que le groupe a élaboré au long de ses huit premières réunions. Or, ce système, qui attribue des points pour un ensemble déterminé de questions liées aux risques potentiels d'utilisation repose sur des informations très subjectives et s'est révélé très difficile à faire appliquer.

18. Troisième type de démarche : le groupe d'experts est convenu d'examiner si l'existence de restrictions d'utilisation dans les pays industrialisés pouvait servir de mécanisme supplémentaire pour repérer les produits chimiques susceptibles de causer des problèmes dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement. Néanmoins, le projet pilote lancé par le groupe mixte FAO/PNUÉ d'experts pour établir des inventaires des restrictions en matière d'utilisation dans certains pays, a peu progressé. L'idée de départ était de comparer ces inventaires et de recenser les formulations soumises à ce type de restriction conçu pour réduire au minimum l'exposition en milieu professionnel dans plus d'un seul pays. Le principal avantage de cette démarche est de mieux mettre l'accent sur les mesures réglementaires adoptées par les pays industrialisés. Son applicabilité mérite une étude plus approfondie.

19. Chacune de ces méthodes laisse de côté certains pesticides susceptibles de poser des problèmes dans les pays en développement. On estime cependant

---

<sup>5</sup> Classification recommandée des pesticides par risques et directives de classification 1994 de l'OMS (WHO/PCS/94.2).

qu'appliquées ensemble, elles permettraient de compléter les informations disponibles en provenance des pays en développement et à repérer les formulations de pesticides pouvant poser problème.

20. Les choix d'une approche multidimensionnelle pour déterminer les formulations de pesticides dangereuses présentent notamment les avantages suivants :

- C'est aux fabricants qu'il appartient de prouver qu'un produit peut être utilisé de façon sûre et ce n'est pas aux pays en développement de démontrer que ledit produit pose problème;
- Un composé ou une formulation peut prétendre être soumis à la procédure PIC à la suite d'une décision gouvernementale, ce qui correspond également au principe de sélection des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui peuvent être soumis à la procédure.

21. Il faut noter que les critères en vigueur mettent l'accent sur les conséquences pour la santé des formulations de pesticides extrêmement dangereuses. Il n'est pas tenu compte des **effets écologiques** possibles de l'utilisation des pesticides dans les conditions propres aux pays en développement. La présente analyse a également été limitée aux pesticides et ne porte pas sur les produits chimiques industriels ou de grande consommation extrêmement dangereux ou aux effets néfastes sur l'environnement.

## II. NOTIFICATION DES MESURES DE CONTROLE DESTINEES A INTERDIRE OU REGLEMENTER STRICTEMENT L'UTILISATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE

22. Aux termes de la procédure actuelle, ce sont les pays participants qui fournissent les moyens de déterminer les produits chimiques pouvant être soumis à la procédure en fournissant des données sur les mesures de contrôle nationales prises en vue d'interdire ou de réglementer strictement l'utilisation des produits chimiques sur leur territoire. Un formulaire spécial de notification des mesures de contrôle doit être rempli pour chaque mesure conforme aux critères précis spécifiés dans le document "Indications destinées aux gouvernements" lorsque ceux-ci présentent un inventaire national quand ils se soumettent à la procédure ou des notifications ultérieures au fur et à mesure que des mesures complémentaires sont approuvées.

23. L'application des critères actuels du document "Indications destinées aux gouvernements" pour déterminer si l'interdiction d'utilisation ou l'adoption d'une stricte réglementation signalée peut être considérée comme relevant de la procédure PIC, pose certains problèmes. L'un d'eux est de déterminer quelles sont les raisons "de santé ou de protection de l'environnement" recevables. Il est difficile de déterminer si les critères qui apparaissent dans le document "Indications destinées aux gouvernements" tiennent compte des effets sur l'environnement. Bien que la procédure couvre les mesures prises "pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement", il est peu question des problèmes écologiques dans les

/...



exemples (que donne le document) de mesures de contrôle satisfaisant aux critères, même si dans la pratique actuelle la forte toxicité pour les espèces non cibles, notamment les charognards et les oiseaux migrateurs, remplissent les conditions requises. Il est également difficile de savoir comment inclure les critères de toxicité aiguë. Ces critères, rassemblés en 1990 sur la base des discussions ou des rapports de réunions au moment où la procédure PIC a été élaboré, sont limités à une liste aléatoire donnant des exemples de mesures de contrôles acceptables. L'exclusion de certains autres aspects ne répond pas à une logique claire. On s'est efforcé de concevoir des indications plus claires pour les AND (voir annexe au présent rapport).

24. Tous les pays sont tenus, lorsqu'ils se soumettent à procédure, de présenter un inventaire national de tous les pesticides, produits chimiques industriels et produits chimiques de grande consommation soumis à des interdictions ou à une stricte réglementation. A ce jour, sur les 140 pays environ qui participent au système, une cinquantaine a répondu à cette demande. Lorsque la procédure PIC a été conçue à l'origine, les Etats ont souligné que chaque notification devait contenir suffisamment de données pour permettre de déterminer si les mesures de contrôle étaient conformes aux critères définis dans le cadre de la procédure en ce qui concerne les interdictions et l'adoption de réglementations strictes. L'ensemble des inventaires disponibles ont été analysés. Dans chaque cas, il a fallu obtenir des éclaircissements des AND. Lors de l'examen des notifications soumises, les problèmes suivants ont fréquemment été rencontrés :

- Manque d'information pour déterminer si les utilisations restantes constituaient une part accessoire seulement des utilisations antérieures ou possibles (sur le plan quantitatif ou du point de vue de la limitation des risques) et donc une utilisation strictement réglementée;
- Manque d'informations pour déterminer si les raisons à l'origine des mesures de contrôle correspondaient aux critères définis dans le document "Indications destinées aux gouvernements";
- Les notifications sont souvent incomplètes, et on y trouve rarement assez de données sur les autres utilisations autorisées, de références à des documents nationaux ou d'autres informations (date d'application ou motifs des mesures de contrôle, entre autres).

25. Les critères utilisés par les pays pour signaler à la FAO et au PNUE des mesures de contrôle concernant les produits chimiques manquent de logique. A l'évidence, les écarts ne peuvent être qu'importants puisque les interdictions ou l'adoption de réglementations strictes sont fondées sur des législations nationales qui diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. A cet égard, certains pays ont des obligations en matière de données et procèdent à des analyses rigoureuses avant d'adopter ce type de décision tandis que dans d'autres les procédures d'analyse et d'évaluation sont plus limitées. D'autre part, les pays ayant une industrie exportatrice puissante peuvent avoir intérêt à ne pas signaler systématiquement toutes les interdictions et les réglementations strictes qu'ils ont décidées pour protéger des intérêts industriels puissants.

/...

## III. SELECTION DES PRODUITS CHIMIQUES A SOUMETTRE A LA PROCEDURE PIC

26. Chaque fois que les pays soumettent des notifications des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, le Secrétariat FAO/PNUE vérifie que les mesures de contrôle indiquées sont conformes aux définitions et critères susmentionnés. Une fois accomplies ces vérifications, le Secrétariat doit adresser les notifications fournies pour chaque produit chimique, ainsi qu'un document d'orientation des décisions sur le produit chimique considéré, à tous les pays participants pour obtenir la réponse des pays importateurs. Toutefois, un grand nombre de produits chimiques ayant déjà fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation stricte avant l'adoption de la procédure PIC, la version modifiée des Directives de Londres et le Code de conduite ont émis des recommandations sur la manière dont tous ces produits chimiques devraient être soumis à la procédure.

- Pour les mesures de contrôle prenant effet après le 1er janvier 1992 - toute notification d'une interdiction ou stricte limitation d'utilisation d'un pesticide ou d'un produit chimique entrant en vigueur après cette date entraîne l'application à ces produits de la procédure PIC, si tel n'est pas encore le cas;
- Pour les mesures de contrôle adoptées avant le 1er janvier 1992 - les produits chimiques dont l'utilisation est déjà interdite ou strictement réglementée avant cette date dans cinq pays au moins doivent être soumis à la procédure. La priorité est accordée aux pesticides ou produits chimiques faisant déjà l'objet d'échanges internationaux puis à ceux qui sont retirés progressivement. Le cas des pesticides ou produits chimiques dont on sait qu'ils ne sont plus sur le marché n'est pas examiné. Au bout du compte, tous les produits chimiques dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée dans un ou plusieurs pays seront soumis à la procédure.

27. On s'est inquiété de l'application possible de la procédure PIC à des produits chimiques dont l'usage est interdit ou strictement réglementé dans un seul pays lorsque ledit pays n'a pas forcément procédé à une analyse scientifique approfondie avant de prendre sa décision ou que les raisons de la mesure de contrôle lui sont propres. Comme indiqué précédemment (section IA), la procédure actuelle ne prévoit pas d'évaluation des bases scientifiques à l'origine des mesures de contrôle nationales signalées.

**Utilisation d'une liste de produits chimiques faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure PIC**

28. Les avis sont partagés quant à la nécessité de notifier aux pays les nouveaux produits chimiques soumis à la procédure PIC avant l'établissement des documents d'orientation des décisions. Certaines autorités nationales désignées ont exprimé le souhait qu'on ne communique pas des informations qui pourraient inciter les groupes d'intérêts nationaux à demander que des évaluations soient entreprises et des décisions adoptées avant que les données pertinentes soient obtenues. D'autres AND ont estimé qu'il était utile de connaître au plus tôt les produits chimiques candidats pour être

/...

sensibilisés aux problèmes qui peuvent se poser et avoir la possibilité de réunir des informations sur les utilisations locales des produits chimiques considérés. D'autre part, une notification précoce offre des avantages car il s'écoule souvent beaucoup de temps entre le moment où il est décidé de soumettre un produit chimique à la procédure PIC et le moment où un document d'orientation des décisions peut être établi et examiné par les organismes homologues. Actuellement, le Secrétariat FAO/PNUÉ ne travaille qu'à partir d'une liste des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC et pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été fournis.

#### **Retrait des produits chimiques de la procédure PIC**

29. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure PIC en vigueur, le groupe mixte FAO/PNUÉ a conseillé un mécanisme général pour retirer un produit chimique quand de nouveaux éléments scientifiques ont démontré qu'un produit n'a plus sur la santé ou l'environnement les effets à l'origine de l'interdiction ou de la réglementation qui ont conduit à l'application de la procédure.

30. Le retrait d'un composé de la liste PIC repose sur le principe suivant : les Etats, dont les mesures ont entraîné l'application de la procédure PIC à l'origine, doivent soumettre les nouveaux éléments scientifiques produits à une analyse scientifique et convenir que les raisons de l'interdiction ou de la réglementation imposées au départ sont devenues caduques. De la sorte, c'est à l'industrie ou à l'organisme sollicitant l'homologation de convaincre l'autorité nationale compétente d'accepter d'homologuer à nouveau ou d'autoriser l'utilisation du composé sur la base des nouveaux éléments fournis. L'objectif est de disposer de documents précis montrant que les nouvelles données scientifiques ont été évaluées par des autorités scientifiques indépendantes et que la décision d'origine a été réexaminée.

31. Une fois obtenue une réponse de l'AND du pays considéré, une version modifiée du document d'orientation des décisions mettant en relief les nouvelles conclusions scientifiques, le nouveau statut du produit sur le plan réglementaire dans les pays dont la décision était à l'origine de l'application de la procédure PIC, est adressée à tous les Etats participants. Les nouvelles données sont soumises à l'attention des AND. Les Etats participants sont invités à reconsidérer leur décision en matière de réglementation concernant le produit chimique pour le cas où ils souhaiteraient la modifier. Une année après l'envoi du nouveau document, les réponses concernant les importations des produits chimiques considérés ne seraient plus communiqués et le produit chimique cesserait d'être considéré comme soumis à la procédure PIC.

32. La décision de retirer un produit chimique de la liste des produits soumis à la procédure PIC est donc fondée sur des mesures gouvernementales, à savoir des décisions nationales comportant des évaluations et une limitation des risques.

#### **IV. DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS**

33. Fin 1995, des documents d'orientation des décisions avaient été communiqués pour douze pesticides et cinq produits chimiques industriels.

/...

Ces documents sont conçus pour fournir des informations pertinentes aux AND ainsi qu'aux responsables chargés d'établir les listes de pesticides ou de réglementer l'utilisation des produits chimiques afin de les aider à adopter des décisions en ce qui concerne l'importation de chaque produit. Il doit s'agir de résumés relativement simples renvoyant à des sources d'informations (responsables ou services) pour plus de détail. Pour les futurs documents d'orientation, il convient de trouver un juste milieu entre l'intérêt que peuvent avoir les AND à obtenir le maximum d'informations pour étayer leurs décisions et la nécessité de disposer de documents aussi simples et directs que possible. Les pays difficilement à même d'adopter une réglementation demandent que la présentation et le contenu des documents soient les plus simples possibles et que l'accent soit mis sur les motifs des mesures de contrôle et sur les solutions de remplacement, tandis que les pays disposant de systèmes plus perfectionnés demandent des données scientifiques plus complètes, voire des évaluations.

#### **Champ d'application et contenu**

34. Les pays importateurs ont suggéré que le champ d'application des documents d'orientation des décisions soit élargi aux domaines suivants :

- Solutions de remplacement (produits chimiques ou technologies) - Dans le cadre de l'actuelle procédure volontaire, il n'existe pas de ressources pour fournir des renseignements et des recommandations sur les solutions de rechange, des données fiables étant difficiles à obtenir et des échanges d'informations à propos de ces solutions n'étant pas évidents puisque ce qui est acceptable dans un pays peut ne pas l'être dans un autre pour des raisons de climat, de pratiques agricoles, etc. Jusqu'à présent, seules les données sur les solutions de rechange fournies par les pays participants lorsqu'ils notifient des mesures de contrôle ont été signalées dans les documents d'orientation des décisions ou communiquées par un autre canal aux AND. L'expérience a montré que seule une quantité limitée d'informations de ce type avait été fournie par les AND;
- Informations concernant l'exposition;
- Nature et raisons des mesures de contrôle, y compris conditions d'utilisation dans le pays adoptant ces mesures. Aux termes de la présente procédure, le Secrétariat FAO/PNUE a rencontré de grandes difficultés pour s'assurer que les informations fournies par les Etats participants étaient complètes et suffisamment détaillées. Il importe pour l'efficacité de la procédure PIC que ceux-ci, lorsqu'ils notifient des mesures de contrôle au titre de la procédure, mettent davantage l'accent sur la qualité et la quantité des données nationales;
- Autres utilisations d'un produit chimique soumis à la procédure PIC (en dehors des utilisations interdites ou strictement réglementées);
- Application des informations aux conditions locales;

/...

- Sources d'informations complémentaires - les pays ont demandé en particulier une liste de documents de référence plus étayée, y compris des informations sur la façon d'obtenir ces documents en temps opportun.

#### **Sources des informations destinées aux documents d'orientation des décisions**

35. Jusqu'à présent, les documents d'orientation des décisions étaient établis à partir des données évaluées disponibles sur le plan international pour les sections relatives aux effets sur la santé et l'environnement. A ce titre, étant donné que les documents internationaux sont disponibles pour tous les pays, le document d'orientation des décisions peut privilégier les conclusions.

36. L'élaboration des documents d'orientation des décisions risque de se révéler plus difficile si on soumet aussi à la procédure PIC des produits chimiques au sujet desquels on dispose d'informations limitées. Peut-être faudrait-il envisager de rechercher la collaboration d'autres organisations internationales telles que le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS), l'OMS, l'Agence internationale de recherche sur le cancer et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de sorte que la priorité soit donnée aux produits chimiques soumis à la procédure PIC dans tous les travaux liés à l'évaluation de produits chimiques spécifiques, même si les produits en question ne sont pas forcément ceux qui posent le plus de problèmes pour ces organisations.

#### **Responsabilités en ce qui concerne l'établissement des documents d'orientation des décisions et nécessité d'un examen et d'une mise à jour périodiques**

37. Jusqu'à présent, c'est le secrétariat FAO/PNUE qui était chargé de rédiger et de mettre au point les documents d'orientation des décisions à partir des "Indications destinées aux auteurs" conçu par le groupe mixte FAO/PNUE d'experts. Le groupe a recommandé qu'à l'avenir il soit demandé à l'Etat notifiant qu'un produit chimique est interdit ou strictement réglementé de fournir un projet de document, en supposant qu'une évaluation et une appréciation des risques à l'échelle nationale existent déjà pour étayer les mesures de contrôle nationales. Si tel est le cas, il devrait être demandé aux autorités de fournir au Secrétariat un jeu complet des documents utilisés pour élaborer le document d'orientation des décisions.

38. Aucun des documents d'orientation des décisions communiqué à ce jour au titre de la procédure PIC n'a été mis à jour. Or, ces documents peuvent nécessiter une actualisation régulière lorsque de nouvelles informations l'exigent (par exemple si de nouvelles informations essentielles concernant les risques qu'un produit chimique peut présenter pour la santé ou l'environnement peuvent influencer sur la décision d'un pays d'importer ou de ne pas importer). Au fil des années, des informations complémentaires pertinentes sur des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC vont être disponibles. Ces informations pourraient avoir diverses origines, y compris futures notifications ou évaluations internationales, et s'appliquer

par exemple à de nouvelles formulations, à la nature ou l'étendue des risques, à des solutions de rechange, etc. Un système d'examen et de mise à jour doit donc être conçu.

#### **Informations complémentaires et appui aux décisions**

39. La procédure existante donne aux pays participants la possibilité, en complétant les formulaires de réponse des pays importateurs, de demander des informations complémentaires ou une assistance technique pour pouvoir prendre leur décision. Pour le moment, le Secrétariat FAO/PNUE ne dispose pas des ressources nécessaires pour donner la suite voulue à ces demandes.

### V. REPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

#### **Nature des décisions en matière d'importation**

40. La version modifiée des Directives de Londres et le Code de conduite indiquent que l'objet de la procédure PIC et des documents d'orientation des décisions est de donner des informations pertinentes sur les produits chimiques et d'aider les Etats à décider s'ils doivent autoriser, réglementer ou stopper les futures importations du produit chimique considéré. Ce sont donc les aspects commerciaux de la procédure qui sont privilégiés. Or, il faut voir dans la procédure PIC un moyen de faciliter les décisions concernant la disponibilité et l'utilisation du produit chimique dans un pays en relation avec la protection de la santé et de l'environnement. La procédure PIC fournit, sous forme de documents d'orientation des décisions, des informations sur le produit chimique pour aider les Etats à déterminer s'ils doivent autoriser, interdire ou réglementer les importations et les sources nationales de production d'un produit chimique. Les décisions en matière d'importation sont un moyen d'aider les pays à appliquer les décisions concernant l'environnement ou la santé au niveau national.

#### **Les options concernant les réponses en matière d'importation sont-elles suffisantes?**

41. Récemment, le formulaire de réponse du pays importateur a été modifié à la lumière de l'expérience et des suggestions faites par les AND pour l'améliorer. Dans la nouvelle version, il est demandé aux Etats d'accepter ou de refuser les futures importations. Dans le premier cas, il est possible de spécifier si des conditions générales ou plus particulières s'appliquent à l'importation.

42. L'un des problèmes soulevés est de savoir si les options offertes aux pays importateurs concernant un produit chimique soumis à la procédure sont suffisantes pour couvrir tout l'éventail des possibilités dans le pays considéré. Ainsi :

- Faut-il prévoir des options spécifiant que soit un pays est dans l'incapacité de reconsidérer le cas du produit et d'adopter des mesures en l'absence d'autorité, soit il choisit de ne pas le faire parce qu'il ne l'a ni fabriqué ni importé auparavant?

/...

- Doit-il aussi exister une autre option indiquant qu'aucun examen ou évaluation du produit n'a eu lieu et qu'ils n'auront pas lieu si une demande d'homologation n'est pas présentée?

#### **Signification de l'autorisation d'importer sous certaines conditions**

43. L'objet des décisions en matière d'importation dans le cadre de la procédure PIC est d'assurer une responsabilité partagée pour la mise en oeuvre et le suivi de ces décisions entre le pays exportateur et le pays importateur. Si un pays importateur accepte l'importation ultérieure d'un produit chimique, le pays exportateur est tenu d'appliquer cette décision ainsi que toutes les conditions dont elle est assortie. Néanmoins, l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'application de la procédure fait apparaître que nombre des conditions définies par les pays importateurs dans leur réponse correspondent à des conditions nationales, qui peuvent échapper à l'autorité ou à la responsabilité de l'exportateur. Les exemples qu'on peut citer sont l'indication qu'un produit chimique est interdit pour certaines utilisations par la législation nationale, l'existence de règles d'étiquetage particulières ou l'existence de restrictions d'utilisation ou d'application aux seuls utilisateurs agréés.

#### **Interprétation d'une réponse inappropriée ou d'une absence de réponse**

44. A la date du 31 décembre 1995, des réponses concernant les importations avaient été obtenues de 80 pays pour la première série de six pesticides; de 65 pays pour la deuxième série de six pesticides; et de 37 pays pour la première série de produits chimiques industriels.

45. Aux termes de la procédure volontaire en vigueur, une réponse ne peut jamais être interprétée comme un maintien du statu quo; un produit chimique ne doit donc pas être exporté sans le consentement explicite du pays importateur, sauf si l'exportateur possède la preuve qu'il s'agit d'un produit qui est homologué dans le pays importateur ou dont l'utilisation a déjà été autorisée par le pays importateur.

46. Le Secrétariat conjoint FAO/PNUE n'est pas en mesure d'indiquer si le maintien du statu quo a posé aux exportateurs des problèmes d'application de la procédure.

#### **Décisions d'importation applicables à un seul type d'utilisation**

47. La répartition en catégories d'utilisation tient à ce que la réglementation correspond la plupart du temps à des catégories d'utilisation distinctes relevant de législations et d'autorités séparées. Nombre des produits chimiques soumis jusqu'à présent à la procédure PIC le sont parce qu'ils sont interdits ou strictement réglementés pour un type d'utilisation (comme pesticide par exemple). Le document d'orientation des décisions établi pour ces produits chimiques mettra l'accent sur les effets dans les domaines de la santé et de l'environnement liés à une utilisation sous forme de pesticide mais mentionnera aussi les autres catégories d'utilisation. Le document indique les raisons des mesures de contrôle et les Etats doivent considérer que d'autres utilisations possibles pourraient subir le contrecoup d'une interdiction totale des importations.

/...

48. L'expérience a démontré que les décisions en matière d'importation concernant un produit chimique particulier sont souvent prises sans qu'ait lieu la consultation nécessaire avec les autres administrations appliquant une législation séparée ou complémentaire pour l'utilisation et l'importation du produit chimique considéré. Le dinosèbe et les sels de dinosèbe sont soumis à la procédure PIC, dans la mesure où l'utilisation de cette substance sous forme de pesticide est interdite ou strictement réglementée dans un certain nombre de pays. Le Secrétariat FAO/PNUE est en possession d'informations démontrant que les autres utilisations du dinosèbe ont pâti de l'interdiction de toute exportation par certains Etats alors que l'importation à d'autres fins industrielles a déjà eu lieu et qu'elle sera nécessaire à l'avenir.

**Commerce de produits, articles ou formulations contenant des produits chimiques soumis à la procédure PIC**

49. De nombreux produits chimiques sont non seulement fabriqués, importés et utilisés sous leur forme d'origine mais aussi commercialisés pour servir à la fabrication à une échelle industrielle d'autres préparations, produits ou articles. Le groupe mixte FAO/PNUE d'experts a examiné les responsabilités éventuelles en matière d'exportation prévues par la procédure PIC pour les produits ou articles contenant le produit chimique considéré (ainsi la soudure au plomb utilisée pour l'appareillage électrique). Le groupe a conclu que la version modifiée des Directives de Londres porte spécifiquement sur les substances chimiques et pas sur les produits ou articles qui en contiennent.

VI. SURVEILLANCE ET CONFORMITE EN CAS D'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE PIC

50. L'un des aspects déterminants de la procédure PIC est que les pouvoirs publics et le secteur industriel du pays exportateur doit prendre des mesures, dans le cadre de ses attributions, pour s'assurer que des produits chimiques ne sont pas exportés contre la volonté du pays importateur. Il importe donc de veiller à ce que :

- Tous les pays exportateurs participent à la procédure (conformément aux décisions de la Conférence de la FAO et du Conseil d'administration du PNUE);
- Les décisions des pays importateurs soient claires;
- Les pouvoirs publics des pays exportateurs conçoivent un moyen approprié d'informer le secteur industriel du pays considéré des décisions des pays importateurs;
- Les pouvoirs publics des pays exportateurs disposent de l'autorité nécessaire pour prendre les mesures de contrôle voulues.

51. Aux termes de la procédure existante, il n'existe pas de dispositions pour contrôler le commerce des produits chimiques soumis à la procédure PIC et déterminer la conformité avec les dispositions de la version modifiée des

/...



Directives de Londres et du Code de conduite de la FAO. Il importe de considérer cette situation dans la perspective d'une convention juridiquement contraignante.

#### **Application des décisions d'importation dans le cadre de la procédure**

52. Plusieurs suggestions ont également été émises en vue d'améliorer les procédures internationales de contrôle douanier pour permettre aux pays d'obtenir des données plus précises sur les produits exportés depuis leur territoire ou qui y sont importés. Actuellement, le dispositif de classification du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises conçus par le Conseil de coopération douanière (CCD) ne permet pas, dans la grande majorité des cas, d'établir une distinction claire entre les différents produits chimiques. Ceux-ci pénètrent souvent dans un pays sous une appellation commerciale et ne peuvent donc être identifiés par les services des douanes. De surcroît, en l'absence d'une législation suffisante concernant le contrôle des importations et des exportations, ces services sont dans l'incapacité de faire appliquer les mesures de contrôle nationales. Enfin, les moyens et méthodes d'essai ne permettent pas de suivre les quantités de produits chimiques échangés.

#### VII. INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPORTATION OU LA NOTIFICATION D'EXPORTATION

53. Les dispositions actuelles concernant les notifications d'exportation font obligation aux pays exportateurs de notifier à chaque pays d'importation un produit chimique dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée dans le pays d'exportation la première fois que le produit y est expédié. (Ces notifications doivent être renouvelées chaque fois que de nouvelles informations ou conditions liées aux mesures de contrôle prises dans le pays exportateur apparaissent). La communication d'informations sur ces exportations sert à rappeler au pays importateur la première notification concernant les mesures de contrôle et lui signaler que l'exportation d'un produit chimique dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée dans le pays d'exportation va avoir lieu. Un formulaire de renseignements sur les exportations a été élaboré pour faciliter cette communication. L'échange d'informations sur l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés relève des relations bilatérales entre pays exportateurs et importateurs. Il ne met pas en jeu le Secrétariat FAO/PNUE, qui ne dispose donc d'aucune information sur l'efficacité de cet aspect de la procédure d'échange d'informations.

54. Cette notification d'exportation ne constitue pas une obligation liée à l'exportation de tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC. L'obligation de la soumettre ne s'applique qu'aux pays qui ont effectivement interdit ou strictement réglementé l'utilisation d'un produit chimique, que celui-ci soit ou non soumis à la procédure PIC. En conséquence, tout produit chimique, qu'il soit ou non soumis à la procédure PIC, peut être exporté à partir d'un pays sans qu'une notification d'exportation soit nécessaire si le pays en question n'a pas adopté une réglementation pour en interdire ou en limiter strictement l'utilisation.

/...

55. Les associations internationales du secteur industriel ont également estimé qu'il ne fallait plus exiger une notification d'exportation pour un produit chimique soumis à la procédure PIC (et interdit ou strictement réglementé dans le pays d'exportation) si le pays d'importation avait déjà communiqué une réponse au titre de la procédure PIC. En conséquence, les pays importateurs ne peuvent compter sur le système de notification des exportations pour connaître exactement les pays exportant vers leur territoire des produits chimiques dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée dans d'autres pays ainsi que les quantités qui y sont importées.

56. Quel doit être l'objectif d'une obligation de notifier les exportations? Doit-il s'agir :

- De fournir aux pays importateurs des données sur l'importation future d'un produit chimique en provenance des seuls pays ayant pris des mesures pour le contrôler?
- De fournir aux pays importateurs des informations complètes sur les origines d'un nombre limité de produits chimiques potentiellement dangereux qui pénètrent et sont utilisés sur leur territoire?

**Quels renseignements doivent contenir les notifications d'exportation?**

57. Pour être plus utiles aux pays importateurs, les notifications d'exportations doivent contenir des données sur les sociétés importatrices et exportatrices et sur les quantités de produit chimique qu'il est prévu d'expédier dans le pays importateur.

VIII. CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES  
DESTINES A L'EXPORTATION

58. La version modifiée des Directives de Londres, avec les dispositions complémentaires concernant la classification et l'étiquetage des produits chimiques destinés à l'exportation, de même que le Code de conduite, avec ses directives sur les bonnes pratiques d'étiquetage des pesticides :

- Encouragent les pays exportateurs à fournir aux pays importateurs des renseignements, des conseils et une assistance, notamment des informations appropriées sur les précautions à prendre pour une gestion rationnelle des produits chimiques;
- Il est recommandé que les produits chimiques soient au minimum classés, conditionnés et étiquetés selon les procédures et pratiques internationales admises.

59. Les données sur la classification, le conditionnement et l'étiquetage constituent un élément important de la procédure d'échange d'informations. En l'absence d'autres règles ou spécifications dans le pays d'importation, le pays exportateur doit veiller à ce que la classification, le conditionnement et l'étiquetage du produit soient conformes aux normes admises sur le plan

/...

international. Il est également souhaitable que les pays exportant des produits chimiques veillent à ce que ceux-ci soient soumis à des règles aussi strictes en matière de classification, de conditionnement et d'étiquetage que des produits comparables destinés à être utilisés sur leur territoire. Le Secrétariat ignore dans quelle mesure cette disposition est appliquée par les pays participants.

Annexe

TYPES DE MESURES DE CONTROLE DESTINEES A INTERDIRE OU REGLEMENTER STRICTEMENT  
L'UTILISATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE QUI REMPLISSENT/NE REMPLISSENT PAS  
LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR RELEVER DE LA PROCEDURE PIC  
(Révision de l'annexe 1 du document "Indications destinées aux  
gouvernements")

MESURES DE CONTROLE QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS	MESURES DE CONTROLE QUI NE REMPLENT PAS LES CONDITIONS
<p>Interdiction, réglementation stricte ou refus d'une première utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parce que les données scientifiques disponibles font apparaître un risque pour la santé ou l'environnement conjugué avec un problème d'exposition.</li> </ul>	<p>Interdiction, stricte limitation ou refus d'une première utilisation pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le produit est classé produit extrêmement toxique (selon le régime OMS par exemple);</li> <li>• les données requises n'ont pas été fournies;</li> <li>• les redevances n'ont pas été acquittées;</li> <li>• les espèces ciblées (ravageurs) ont développé une résistance au produit;</li> <li>• une solution de remplacement moins toxique existe;</li> <li>• des restrictions rigoureuses ont été décidées en raison de la nécessité d'imposer de strictes limites d'exposition sur le plan professionnel (teneurs maximales acceptables ou valeurs limites d'exposition par exemple).</li> </ul>
<p>Interdiction ou stricte réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des principales utilisations (en termes quantitatifs), les utilisations accessoires demeurant acceptables;</li> <li>• les utilisations accessoires (en termes quantitatifs) si la mesure entraîne une importante réduction de l'exposition d'un produit comportant des risques pour la santé ou l'environnement.</li> </ul>	<p>Interdiction ou stricte réglementation d'utilisations accessoires alors que les utilisations principales (sur le plan quantitatif) restent acceptables.</p>

MESURES DE CONTROLE QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS	MESURES DE CONTROLE QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS
Interdiction, stricte réglementation ou refus d'une première utilisation fondés sur un examen des données concernant la santé ou l'environnement et l'exposition potentielle par le pays soumettant la notification.	Interdiction, réglementation stricte ou refus d'une première utilisation fondés sur une mesure adoptée dans un autre pays en l'absence d'examen des risques d'exposition et des risques existants dans les conditions propres au pays où la mesure est prise.
La mesure prise constitue une mesure réglementaire définitive et entraîne l'arrêt d'une partie ou de la totalité des utilisations du produit chimique dans l'immédiat ou à une date déterminée à l'avenir.	La mesure prise est de type préliminaire (proposée) ou fait l'objet d'un appel ou d'une action en justice.
Utilisation d'un pesticide limitée au personnel spécialement formé (autorisé ou agréé) ou à l'emploi de matériel spécial (systèmes fermés par exemple) <u>avec</u> stricte limitation des quantités.	Utilisation d'un pesticide limitée au seul personnel formé (autorisé ou agréé) ou à l'emploi de matériel spécial (systèmes fermés par exemple).
Stricte réglementation de l'utilisation d'un pesticide (du point de vue quantitatif) pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement (utilisation limitée en dehors d'écosystèmes sensibles par exemple).	Etiquetage d'un produit avec avertissements et limitation, par exemple pour empêcher des dispersions dans des écosystèmes sensibles ou limiter au minimum l'exposition en milieu professionnel ou en cas d'accident.
Interdiction ou stricte réglementation de l'utilisation d'un produit en raison de la production de contaminants à des niveaux préoccupants.	Autorisation d'utilisation en l'absence d'une réglementation stricte dans la mesure où les contaminants sont maintenus au-dessous d'un certain niveau spécifié.
Retrait du produit du circuit commercial par un fabricant pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement.	Retrait du produit des circuits commerciaux par un fabricant pour des raisons commerciales.

-----

/...